



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL

Du 17 Février 2020

PREFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Du 17 février 2020

SOMMAIRE

SERVICE DE LA PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté	Date	<u>INTITULE</u>	Page
2020/474	17/02/2020	Portant délégation de signature à Madame Mireille LARREDE, Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne	4
2020/475	17/02/2020	Portant délégation de signature à Madame Cécile GENESTE, Sous-Préfète chargée de mission, Secrétaire Générale Adjointe de la préfecture du Val-de-Marne	7
2020/sans numéro	17/02/2020	Création d'un ensemble commercial de 1680 m ² à Boissy-Saint-Léger	11

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Arrêté	Date	<u>INTITULE</u>	Page
2020/473	17/02/2020	Portant retrait de la commune d'Orly du Syndicat intercommunal pour les établissements scolaires du second degré et leurs équipements sportifs annexes	15

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Arrêté	Date	<u>INTITULE</u>	Page
2020/447	12/02/2020	Modifiant l'arrêté n° 2019/427 en date du 14 février 2019 modifié portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Val-de-Marne	17



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTRIELLE
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

ARRETE N° 2020 / 474

Portant délégation de signature à Madame Mireille LARREDE, Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne



**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2004- 809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-687du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et la région Ile-de-France ;
- VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** le décret du 28 janvier 2020 nommant Madame Mireille LARREDE, sous-préfète hors classe, Secrétaire Générale de la préfecture du Val-de-Marne (classe fonctionnelle II) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2017 modifié portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures du Val-de-Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à **Madame Mireille LARREDE**, Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département du Val-de-Marne à l'exception :

- 1°) des réquisitions de la force armée ;
- 2°) de la réquisition du comptable ;
- 3°) des arrêtés de conflit.

Délégation de signature est également donnée à **Madame Mireille LARREDE**, Secrétaire Générale de la préfecture,

- à l'effet de signer :

- toutes requêtes juridictionnelles,
- tous actes et pièces se rapportant à l'élaboration et à l'exécution budgétaire des budgets déconcentrés de l'Etat, en sa qualité d'ordonnateur secondaire délégué,
- tout engagement juridique et ordonnancement des recettes concernant les budgets déconcentrés de l'Etat,

- à l'effet de prescrire tous engagements juridiques et d'attester le service fait afférent aux dépenses de l'ensemble des centres de coûts et services bénéficiaires relevant de l'Unité Opérationnelle du Val-de-Marne.

En outre, **Madame Mireille LARREDE** est autorisée à utiliser la carte d'achats qui lui a été attribuée pour les dépenses affectant les lignes budgétaires :

- Représentation et communication corps préfectoral : 035402030102
- Travaux courants du propriétaire des résidences : 035405010102
- Équipement, matériel et mobilier des résidences : 035402010602.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Mireille LARREDE**, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} ci-dessus sera exercée par **Madame Cécile GENESTE**, Sous-Préfète chargée de mission, Secrétaire Générale Adjointe.

ARTICLE 3 : L'arrêté n° 2019/3805 du 25 novembre 2019 est abrogé.

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 17 février 2020

Le Préfet du Val-de-Marne

Signé

Raymond LE DEUN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

ARRETE N° 2020 / 475
portant délégation de signature à Madame Cécile GENESTE,
Sous-Préfète chargée de mission,
Secrétaire Générale Adjointe de la préfecture du Val-de-Marne



Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et la région Ile-de-France ;
- VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** le décret du 29 août 2019 nommant Madame Cécile GENESTE, Sous-Préfète chargée de mission auprès du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2017 modifié portant organisation de la Préfecture et des sous-préfectures du Val-de-Marne ;
- SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Cécile GENESTE, Sous-Préfète chargée de mission, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département du Val-de-Marne et relatifs à la politique de la ville et l'ANRU.

ARTICLE 2 : Délégation est également donnée à Madame Cécile GENESTE, Sous-Préfète chargée de mission, en qualité de Secrétaire Générale Adjointe de la préfecture du Val-de-Marne, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la Direction des Migrations et de l'Intégration pour les points suivants :

- 1) les arrêtés portant refus d'admission au séjour, refus de renouvellement ou retrait des titres de séjour ;
- 2) les décisions d'obligations de quitter le territoire français et interdictions de retour prises en application des dispositions de l'article L.511-1 à L.511-5 et L.513-1 à L.513-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- 3) les décisions en matière de naturalisation ;
- 4) les décisions accordant et refusant le bénéfice du regroupement familial ;
- 5) les décisions refusant la délivrance des documents visés aux articles D.321-9 à D321-12, et R.321-22 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- 6) les décisions portant refus de délivrance ou retrait des documents prévus par les dispositions des articles L.321-3 à L. 321-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- 7) les arrêtés prévus par l'article L.556-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- 8) les décisions prévues par l'article L.743-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile refusant à un ressortissant étranger le droit de se maintenir en France au titre de l'asile ainsi que celles refusant la délivrance de l'attestation de dépôt de la demande d'asile ou son renouvellement ou retirant le bénéfice d'un tel document ;
- 9) les décisions de transfert prévues par l'article L.742-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- 10) les arrêtés d'assignation à résidence prévus par les dispositions de l'article L.561-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- 11) les arrêtés d'assignation à résidence prévus par les dispositions de l'article L.561-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- 12) les décisions prises en application des articles L.531-1 à L.531-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- 13) les courriers adressés dans le cadre de l'exercice du droit de communication prévu par l'article L.611-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- 14) les décisions fixant le pays de destination des mesures d'éloignement visées au livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- 15) les décisions de placement en rétention administrative pour maintenir les étrangers dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pendant le temps strictement nécessaire à leur départ (article L.551-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) ;
- 16) les lettres d'information relatives aux placements en rétention administrative adressées au Procureur de la République ;
- 17) les demandes de prise en charge des étrangers avec instructions adressées au directeur territorial de sécurité de proximité ;
- 18) les lettres de demandes d'escortes ;
- 19) les lettres fixant un délai pour quitter le territoire français ;
- 20) les demandes de « routing » par voie terrestre, aérienne ou maritime ;
- 21) la saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation du maintien d'un étranger en rétention administrative ainsi que l'appel des ordonnances mentionnées aux articles L.552.1 à L. 552.10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile devant le premier président de la cour d'appel ;
- 22) les pourvois en cassation concernant les ordonnances relatives au maintien d'un étranger en rétention administrative ;

23) la signature du mandat de représentation prévu aux articles 411 à 417 et 931 du code de procédure civile par lequel sont investies les personnes chargées de représenter l'administration devant le juge des libertés et de la détention et, le cas échéant, devant le premier président de la cour d'appel ;

24) les décisions d'irrecevabilité de la demande d'asile présentée au-delà des cinq premiers jours de rétention, prises en application de l'article L. 551-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

25) les mémoires en défense devant les juridictions administratives et judiciaires

ARTICLE 3 : Dans le cadre de la permanence préfectorale qu'elle est amenée à assurer pendant des jours non-ouvrables (samedi, dimanche et jours fériés ou jours de fermeture exceptionnelle de la préfecture), Madame Cécile GENESTE, Sous-Préfète chargée de mission, Secrétaire Générale Adjointe de la préfecture du Val-de-Marne, reçoit délégation, pour l'ensemble du département, à l'effet de signer les décisions suivantes :

1) tous arrêtés, décisions, nécessités par une situation d'urgence ;

2) les décisions relatives à l'annulation et à la suspension du permis de conduire ;

3) les arrêtés portant refus d'admission au séjour, refus de renouvellement ou retrait des titres de séjour ;

4) les décisions d'obligations de quitter le territoire français et interdictions de retour prises en application des dispositions de l'article L.511-1 à L.511-5 et L.513-1 à L.513-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

5) les décisions refusant la délivrance des documents visés aux articles D.321-9 à D.321-12, et R.321-22 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

6) les décisions portant refus de délivrance ou retrait des documents prévus par les dispositions des articles L.321-3 à L. 321-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

7) les arrêtés prévus par l'article L.556-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

8) les décisions prévues par l'article L.743-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile refusant à un ressortissant étranger le droit de se maintenir en France au titre de l'asile ainsi que celles refusant la délivrance de l'attestation de dépôt de la demande d'asile ou son renouvellement ou retirant le bénéfice d'un tel document ;

9) les décisions de transfert prévues par l'article L.742-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

10) les arrêtés d'assignation à résidence prévus par les dispositions de l'article L.561-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

11) les arrêtés d'assignation à résidence prévus par les dispositions de l'article L.561-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

12) les décisions prises en application des articles L.531-1 à L.531-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

13) les décisions fixant le pays de destination des mesures d'éloignement visées au livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

14) les décisions de placement en rétention administrative pour maintenir les étrangers dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pendant le temps strictement nécessaire à leur départ (article L.551-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) ;

15) les lettres d'information relatives aux placements en rétention administrative adressées au Procureur de la République ;

16) les demandes de prise en charge des étrangers avec instructions adressées au directeur territorial de sécurité de proximité ;

- 17) les lettres de demandes d'escortes ;
- 18) les lettres fixant un délai pour quitter le territoire français ;
- 19) les demandes de « routing » par voie terrestre, aérienne ou maritime ;
- 20) la saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation du maintien d'un étranger en rétention administrative ainsi que l'appel des ordonnances mentionnées aux articles L.552.1 à L. 552.10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile devant le premier président de la cour d'appel ;
- 21) les pourvois en cassation concernant les ordonnances relatives au maintien d'un étranger en rétention administrative ;
- 22) la signature du mandat de représentation prévu aux articles 411 à 417 et 931 du code de procédure civile par lequel sont investies les personnes chargées de représenter l'administration devant le juge des libertés et de la détention et, le cas échéant, devant le premier président de la cour d'appel ;
- 23) les courriers adressés dans le cadre de l'exercice du droit de communication prévu par l'article L.611-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- 24) les décisions d'irrecevabilité de la demande d'asile présentée au-delà des cinq premiers jours de rétention, prises en application de l'article L. 551-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.
- 25) les arrêtés en matière d'hospitalisation sans consentement des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques, dans les formes prévues par le code de la santé publique.
- 26) les mémoires en défense devant les juridictions administratives et judiciaires pour les procédures d'urgence et les référés

ARTICLE 4 : Délégation est également donnée à Madame Cécile GENESTE, Sous-Préfète chargée de mission, en qualité de Secrétaire Générale Adjointe de la préfecture du Val-de-Marne, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la Direction des Ressources Humaines et des Moyens.

En outre, Mme Cécile GENESTE est autorisée à utiliser la carte d'achats qui lui a été attribuée pour les dépenses affectant les lignes budgétaires :

- Représentation et communication corps préfectoral : 035402030102
- Travaux courants du propriétaire des résidences : 035405010102
- Équipement, matériel et mobilier des résidences : 035402010602.

ARTICLE 5 : Délégation est également donnée à Madame Cécile GENESTE, Sous-Préfète chargée de mission, en qualité de Secrétaire Générale Adjointe de la préfecture du Val-de-Marne à l'effet de signer :

- les correspondances au défenseur des droits et à ses délégués
- les actes relevant de l'hébergement.

ARTICLE 6 : Délégation est également donnée à Madame Cécile GENESTE, Sous-Préfète chargée de mission, en qualité de Secrétaire Générale Adjointe de la préfecture du Val-de-Marne à l'effet de présider la Commission Départementale d'Aménagement Commercial et de signer les procès-verbaux de décisions pour les dossiers relevant de l'arrondissement de Créteil.

ARTICLE 7 : L'arrêté n° 2019/2801 du 10 septembre 2019 est abrogé.

ARTICLE 8 : La Secrétaire Générale et la Sous-Préfète chargée de mission, Secrétaire Générale Adjointe, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 17 février 2020

Le Préfet du Val-de-Marne

Signé

Raymond LE DEUN

PRÉFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
ET DE L'INGÉNIERIE TERRITORIALE

Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Création d'un ensemble commercial de 1680 m² à Boissy-Saint-Léger

DECISION

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN, Préfet du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019/2864 du 16 septembre 2019 désignant les membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019/3805 du 25 novembre 2019 relatif à l'intérim de la Secrétaire Générale de la préfecture du Val-de-Marne, à compter du 26 novembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020/106 du 14 janvier 2020 fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Val-de-Marne pour l'examen de la demande relative au projet cité ci-dessus ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par le cabinet Albert & Associés pour le compte de la société COGEDIM PARIS METROPOLE le 19 décembre 2019, enregistrée le 20 décembre 2019 sous le n° 2019/9 pour un projet de création d'un ensemble commercial de 1680 m² de surface de vente à Boissy-Saint-Léger ;

VU le rapport d'instruction présenté par l'Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement du Val de Marne ;

Après qu'en ait délibéré les membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial réunie le 12 février 2020 et présidée par Madame Cécile GENESTE Secrétaire Générale Adjointe représentant le Préfet du Val-de-Marne empêché ;

CONSIDÉRANT que ce programme de 9 bâtiments déjà construits, avec 7 cellules commerciales en pieds d'immeuble répond aux orientations de développement du commerce en pieds d'immeubles et de valorisation du centre-ville de la commune.

Il permettra de redynamiser ce secteur et de créer une continuité urbaine et commerciale entre le centre-ville et la gare RER A ;

CONSIDÉRANT que ce projet rendra plus attractif ce secteur en offrant une offre commerciale diversifiée et en complétant l'offre du centre-ville ;

CONSIDÉRANT que le projet situé dans un programme déjà construit, n'entraînera pas de consommation d'espaces supplémentaires ;

CONSIDÉRANT que les commerces disposeront d'un parc de stationnement en souterrain, 41 places dont 3 pour les personnes à mobilité réduite seront allouées à l'Intermarché ;

CONSIDÉRANT que la création d'emploi est estimée à 40 emplois temps plein dont 20 pour l'Intermarché ;

CONSIDÉRANT que selon l'étude de trafic, le flux supplémentaire généré par les commerces sera de 287 véhicules par jour soit une augmentation de 10 % du trafic. Cette augmentation du trafic n'est pas négligeable mais l'impact devrait être modéré compte tenu que la rue principale n'est pas saturée aux heures de pointe du soir et qu'à terme, la circulation devrait diminuer sur cet axe avec la mise en service de la RN19 ;

CONSIDÉRANT :

- la très bonne desserte en transport en commun ;
- les rues autour du secteur équipées de trottoirs pour l'accès aux piétons ;
- l'installation d'arceaux vélos face aux commerces ;

CONSIDÉRANT le traitement paysager qualitatif permettant de limiter l'impact visuel négatif (vaste parc paysager avec jardins d'agrément) et les 2 033 m² de toitures végétalisées ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L 752-6 du code du commerce.

DECIDE

D'autoriser, à l'unanimité des membres présents (soit 9 voix « POUR »), le projet porté par la société COGEDIM PARIS METROPOLE qui consiste en la création d'un ensemble commercial de 1680 m² rue de Paris à Boissy-Saint-Léger.

Ont voté favorablement au projet :

M. CHARBONNIER, Maire de Boissy-Saint-Léger ;

M. JEANNE, Conseiller régional représentant la Présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Mme FANFANT, Conseillère métropolitaine représentant le Président de la Métropole du Grand Paris ;

Mme CAMARA, Maire-adjointe de Saint-Maur-des-Fossés représentant l'association des Maires.

M. TRAORE, Conseiller départemental représentant le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne ;

Mme DAUPHIN, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;

M. BONNET, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs.

Mme TORRENT, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

M. WISSLER, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

Cette décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Créteil, le 17/02/2020
La Secrétaire Générale Adjointe
Présidente de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial,

Cécile GENESTE

Conformément à l'article R.752-30 du code du commerce, une décision ou un avis rendu par la commission départementale, peut dans un délai d'un mois faire l'objet d'un recours auprès du Président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial. Secrétariat - Bâtiment Sieyès – TELED0C121 - 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13

Ce délai court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le Préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L.752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux 3^{ème} et 5^{ème} de l'article R.752-19.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS/LA DECISION¹ DE LA CDAC / CNAC² N° DU //
(articles R.752-16 / R. 752-38 et R.752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL
(a à e du 3° de l'article R.752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		1680	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		AD 219 1965 m ²	
		AD 323 15739 m ²	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	
	Après projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R.752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	7168 dont 5969 de pleine terre	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)	Toiture 2033	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R.752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	,	
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX
(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R.752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale					
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre				
			SV/magasin ³				
	Secteur (1 ou 2)						
Après projet	Surface de vente (SV) totale		1680				
	Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	1				
		SV/magasin ⁴	974				
Secteur (1 ou 2)	1						
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total				
			Electriques/hybrides				
			Co-voiturage				
			Auto-partage				
	Perméables						
	Après projet	Nombre de places	Total	41			
			Electriques/hybrides				
			Co-voiturage				
			Auto-partage				
			Perméables				

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT («DRIVE»)
(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet		
	Après projet		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet		
	Après projet		

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

ARRÊTÉ N° 2020/473 du 17 février 2020 portant retrait de la commune d'Orly du Syndicat intercommunal pour les établissements scolaires du second degré et leurs équipements sportifs annexes

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-19 et L. 5211-25-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Raymond LE DEUN, en qualité de préfet du Val-de-Marne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 69/158 du 6 février 1969 portant constitution du Syndicat intercommunal pour les établissements scolaires du second degré et leurs équipements sportifs annexes ;
- Vu** la délibération n° D-IVP-2019/387 du 20 juin 2019 du conseil municipal d'Orly sollicitant le retrait de la commune du syndicat ;
- Vu** la délibération du conseil syndical du 25 juin 2019 acceptant la demande de retrait de la commune d'Orly du syndicat et approuvant la clé de répartition des biens meubles et immeubles ;
- Vu** la délibération n° 2019/06/08 du 24 juin 2019 du conseil municipal de Thiais approuvant le retrait de la commune d'Orly dudit syndicat ;
- Vu** la délibération n° 19.135 du 25 septembre 2019 du conseil municipal de Choisy-le-Roi émettant un avis défavorable à la sortie de la commune d'Orly du syndicat et demandant à celui-ci de produire une analyse de l'impact financier relatif à ce retrait à court, moyen et long terme ainsi que la participation financière du Département du Val-de-Marne pour les collèges et de la Région d'Île-de-France pour les lycées ;
- Vu** la délibération n° 19.190 du 18 décembre 2019 du conseil municipal de Choisy-le-Roi émettant un avis favorable au vu des éléments d'information transmis par le Président du syndicat et la proposition de répartition financière à part égale entre les deux communes restantes ;
- Considérant** que les conditions de majorité qualifiée requises par les dispositions de l'article L. 5211-19 sont atteintes ;
- Considérant** l'accord entre les parties sur la clef de répartition de l'actif et du passif en vertu des dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT :

Considérant qu'au regard de ce qui précède, les biens meubles et immeubles demeurent dans le patrimoine du syndicat, et en particulier l'équipement sportif dont il assure l'entretien ;

Considérant qu'il convient, dès lors, de prononcer le retrait de la commune d'Orly du syndicat intercommunal pour les établissements scolaires du second degré et leurs équipements sportifs annexes ;

Sur proposition du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est prononcé le retrait de la commune d'Orly du Syndicat intercommunal pour les établissements scolaires du second degré et leurs équipements sportifs annexes.

Article 2 : Est approuvée la clé de répartition des biens et du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de dette contractée postérieurement au transfert de compétences consistant à maintenir dans le patrimoine du syndicat intercommunal pour les établissements scolaires du second degré et leurs équipements sportifs annexes, l'intégralité de ses biens meubles et immeubles.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les collectivités concernées.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification, ou dans le même délai d'un recours gracieux adressé aux autorités préfectorales, ou hiérarchique adressé à la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – 72 rue de Varenne – 75007 PARIS.

Le tribunal administratif peut être saisi sur l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Préfet du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du syndicat intercommunal pour les établissements scolaires du second degré et leurs équipements sportifs annexes, ainsi qu'aux maires des communes concernées, et pour information, à la sous-préfète de l'Haÿ-les-Roses et à la directrice départementale des finances publiques.

Le Préfet du Val-de-Marne,

SIGNE

Raymond LE DEUN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS

BUREAU DE L'ACTION SOCIALE

Arrêté n° 2020/447 du 12 février 2020
modifiant l'arrêté n° 2019/427 en date du 14
février 2019 modifié portant désignation des
membres du comité d'hygiène, de sécurité et
des conditions de travail de la préfecture du
Val-de-Marne

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-123 du 4 février 1988 modifié relatif à la création de comités d'hygiène et de sécurité des services de préfecture ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral n°88-4735 du 3 novembre 1988 portant création du CHS de la préfecture du Val-de-Marne modifié par l'arrêté n°2011-4231 du 20 décembre 2011 transformant le CHS en CHSCT ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/7611 du 28 novembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1921 du 5 juin 2018 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-109 en date du 16 janvier 2019 portant composition du comité technique de la préfecture du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté n°2019-156 en date du 21 janvier 2019 fixant la répartition des sièges au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté n°2019-427 en date du 14 février 2019 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Val-de-Marne modifié par les arrêtés n°2019/2791 du 6 septembre 2019 et n°2020/398 du 10 février 2020 ;

Vu le courriel du 7 février 2020 du SNUP-MI modifiant sa représentation au sein du CHSCT ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale adjointe de la préfecture ,

A R R E T E

Article 1er : l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2019-427 du 14 février 2019 modifié, est modifié comme suit :

Sont désignés représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Val-de-Marne :

Syndicats	Nombre de sièges	Titulaires	Suppléants
SNUP-MI	2	Florian SOUTERENE Sophie MICHINEAU	Séverine FREMEAUX Catherine BOBE

Article 2 : les autres dispositions de l'arrêté précité demeurent inchangées.

Article 3 : la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Val-de-Marne est désormais fixée selon l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 4 : la Secrétaire Générale adjointe de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Raymond LE DEUN

Annexe à l'arrêté n°2020-447

Composition du CHSCT du Val-de-Marne

a- Représentants de l'administration :

Président : le Préfet du Val-de-Marne ou son représentant,

Responsable ayant autorité en matière de ressources humaines : la Secrétaire Générale ou son représentant

b- Représentants du personnel :

Syndicats	Nombre de sièges	Titulaires	Suppléants
SNUP-MI	2	Florian SOUTERENE Sophie MICHINEAU	Séverine FREMAUX Catherine BOBE
FO PREFECTURES	2	Jean-Luc PIERRE Andréa GOMEZ	Douba SAHLI Anne FLORENTIN
SAPACMI	1	Nébia SAADI	Sevrine ELATRE
CFDT	1	Laetitia MAUPIED	Alison LANDAIS
FSU	1	Claude PECORELLA	Sandrine MEZAGA

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

Madame Mireille LARREDE

Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD